



Bulletin à destination des agriculteurs du Puy-de-Dôme, rédigé à partir du Bulletin de Santé du Végétal Cultures et des observations réalisées par les Conseillers de la Chambre d'agriculture sur les parcelles d'essais ou lors des tournées de terrain.

## Au sommaire

## Zones Vulnérables – 10 juillet 2023

La couverture des sols .....	1
Qu'est-ce qu'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ?.....	2
Dates de destructions.....	2
Possibilités de destruction anticipée.....	2
Epannage sur CIPAN .....	4
Des dérogations au semis existent :.....	2
Dérogation à l'implantation de CIPAN en terres argileuses .....	2
Nouveau : vous pouvez compléter votre dérogation en ligne.....	3
Dérogation zone inondables .....	3
Dérogation adventices vivaces.....	3

## La couverture des sols

Dans les communes classées en zones vulnérables, en intercultures longues vous avez l'obligation de couvrir vos sols, le semis du couvert doit intervenir avant le 15 octobre.

Voici les règles à respecter :

Culture d'hiver autre que le colza suivie d'une culture de printemps	CIPAN ou culture dérobée obligatoire.
Culture d'hiver autre que le colza suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire.
Colza suivi d'une culture d'hiver	Maintien des repousses de colza pendant 1 mois minimum. Pas de CIPAN obligatoire.
Colza suivi d'une culture de printemps	Maintien des repousses de colza jusqu'au 15/11
Culture de printemps suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire.
Maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain suivi d'une culture de printemps	Broyage fin des cannes et enfouissement superficiel ou labour dans les 15 jours suivant la récolte. Enfouissement non obligatoire si semi-direct ou strip-still Pas de CIPAN obligatoire.
Culture de printemps (autre que maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain) suivie d'une culture de printemps	CIPAN obligatoire sauf si la récolte de la culture de printemps se fait après le 1 <sup>er</sup> octobre.

## Qu'est-ce qu'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ?

C'est une culture ou un mélange semé avant le 15 octobre.

Les légumineuses pures sont autorisées (destruction après le 1<sup>er</sup> mars et interdit d'épandre des effluents).

Les repousses de céréales denses et homogènes (après grêle par exemple) sont autorisées sur 20% des surfaces en interculture longue.

## Dates de destructions

La destruction des CIPAN est autorisée à partir du 15 novembre et 8 semaines d'implantation dans le cas général.

Destruction chimique interdite, sauf cas d'infestations d'adventives vivaces (déclaration à la DDT et attestation d'un technicien), ou si présence d'adventives à lutte obligatoire ou technique culturale sans labour.

### Possibilités de destruction anticipée

- **Couvert monté à graines** (destruction des parties aériennes uniquement).
- **Couvert infesté par espèce à lutte obligatoire** (ambrosie, chardon...).
- **A partir du 1<sup>er</sup> octobre\* si sol >27% d'argile si 6 semaines d'implantation.**
- **A partir du 1<sup>er</sup> octobre\* si sol >30% d'argile + 30% de limons si 8 semaines d'implantation.**

*\*Dans ces deux situations, il faut disposer d'une analyse de sol.*

## Des dérogations au semis existent :

Terres argileuses, zone inondable, adventives vivaces, elles sont à déposer chaque année, ce ne sont pas des demandes d'autorisation, mais uniquement une déclaration, vous ne recevez pas de confirmation.

---

## Dérogation à l'implantation de CIPAN en terres argileuses

**Cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en intercultures longues en zone vulnérable**, elle est à déposer chaque année pour les îlots qui ont plus de 30% d'argile.

Deux conditions sont à respecter :

1. Disposer pour un groupe d'îlots d'un même type de sol, d'une analyse granulométrique avec la teneur en argile, prouvant que vos îlots dépassent 30%.
2. Avoir réalisé une mesure de reliquat azoté sortie hiver pour le groupe d'îlots, sur la culture de l'année en cours (précédent l'interculture), ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage (ces éléments ne sont pas à fournir avec la dérogation mais à présenter en cas de contrôle). Utiliser la mesure du reliquat

pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure. Calculer le bilan post-récolte de vos parcelles et l'inscrire dans le cahier d'épandage.

3. Déposer votre demande à la DDT avant le 15 août, avec le formulaire en ligne ci-dessous ou par mail ou courrier (voir formulaire à télécharger)

**Nouveau : vous pouvez compléter votre dérogation en ligne**

Compléter le formulaire internet en lien ci-dessous avant le 15 août, solution à privilégier.

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cipan63\\_2023](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cipan63_2023)

**L'analyse d'argile est à fournir obligatoirement.**

Ou télécharger la version papier [ici](#) et retournez-la avant le 15 août :

- par mail : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)
- **par courrier** : Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme - SEEF – Marmilhat BP43 - 63370 Lempdes

## Dérogation zone inondables

Cette dérogation ne dispense pas des semis, elle exonère de l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain, maïs semences, tournesol et sorgho grain, dans les zones inondables de bord d'Allier.

Téléchargez le formulaire et retournez-le à la DDT **avant le 15 août.**

- par mail : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)
- **par courrier** : Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme - SEEF – Marmilhat BP43 - 63370 Lempdes

Les cartes sont disponibles en lien

ici : <https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/c5417b60990f65d7cfae9221566937b4bac26c7d>

Cliquer sur visualiser en face des lignes ddt63\_zone\_inondable\_s\_063, l'affichage est un peu long, puis zoomer sur votre secteur, la zone en bleu correspond à la zone dérogeable.

## Dérogation adventices vivaces

Cette dérogation ne dispense pas des semis, elle vous autorise à effectuer une destruction anticipée de votre CIPAN, en cas d'infestation par une adventice vivaces, ou par l'ambrosie.

Vous devez alors disposer d'une attestation établie par conseiller titulaire du certiphyto « conseil », et renvoyer le formulaire au moins une semaine avant le traitement des îlots concernés.

Téléchargez le formulaire et retournez-le à la DDT :

- par mail : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)
- **par courrier** : Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme - SEEF – Marmilhat BP43 - 63370 Lempdes

## Epandage d'effluents sur CIPAN

Limité à 30 unités d'azote efficace (cas général).

Autorisé à 70 unités d'azote efficace pour les effluents de volailles si :

- CIPAN semées avant le 1<sup>er</sup> septembre
- CIPAN maintenue 3 mois
- CIPAN non légumineuse (pures ou mélange) ni graminées pures

Ne pas oublier que les repousses de colzas sont à conserver obligatoirement pendant 4 semaines.

## Equipe agronomie

Rédacteurs du bulletin : F. Moigny

04 73 44 45 95

[agrocultures@puy-de-dome.chambagri.fr](mailto:agrocultures@puy-de-dome.chambagri.fr)

## Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme

11 allée Pierre de Fermat - BP 7007 - 63171 AUBIÈRE

[www.puydedome.chambre-agriculture.fr](http://www.puydedome.chambre-agriculture.fr)

